

Avis de consultation

Projets de règlement nécessaires à la mise œuvre au Québec de la Base de données nationale d'inscription (la « BDNI »)

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers ») ou (l'« Autorité »), publie aujourd'hui les projets de règlement suivants :

- le projet de *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*;
- le projet de *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*;
- le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*.

Description de la BDNI

La BDNI est un système de dépôt électronique d'information qui permet aux sociétés de soumettre les formulaires d'inscription de leurs représentants en valeurs mobilières et de procéder aux mises à jour nécessaires via internet.

Déjà utilisée par les commissions de valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, la BDNI sera accessible à tous les courtiers et conseillers assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et aux cabinets assujettis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), (dans les disciplines de courtage en épargne collective, courtage en contrats d'investissement et courtage en plans de bourses d'études), pour le 1^{er} janvier 2005.

Destinée à remplacer le système actuel de formulaires papier, la BDNI permettra d'accélérer et d'optimiser les processus d'inscription et de renouvellement des représentants en valeurs mobilières.

L'implantation de la BDNI, en constituant une ouverture aux communications électroniques, a pour objectif d'alléger le fardeau administratif des entreprises, y compris les PME, oeuvrant dans le milieu des valeurs mobilières. Ce faisant, il est estimé que les entreprises réaliseront des réductions de coûts en utilisant la BDNI et qu'ainsi les frais d'adhésion et d'utilisation du système seront amortis. Ce projet devrait donc amener des économies globales assez importantes.

Arrimage avec le régime canadien

Le projet de *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* et le projet de *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* comprennent les dispositions des normes canadiennes régissant la BDNI¹ dans les autres provinces canadiennes mais seront, au 1^{er} janvier 2005, d'application québécoise uniquement. Malgré cela, ces projets de règlement prévoient que pour l'utilisation de la BDNI, les courtiers, les conseillers en valeurs et les cabinets agissant par l'entremise de représentants en valeurs mobilières du Québec bénéficieront des mêmes avantages que ceux des autres provinces canadiennes et seront soumis aux mêmes obligations.

Dans sa volonté d'harmonisation à l'échelle pan canadienne, l'Autorité publie aujourd'hui des textes comportant des dispositions applicables aux autres juridictions afin de leur permettre, dans un deuxième temps, d'adopter des normes nationales. De cette façon, toutes les provinces canadiennes pourront partager des textes réglementaires uniformes quant à l'utilisation de la BDNI.

Objet des projets de règlement

Pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les projets de *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* et *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* visent à établir les règles d'utilisation de la BDNI au Québec.

Ces deux projets de règlement sont publiés pour une consultation de 45 jours et ne pourront être édictés et soumis au ministre, pour approbation avant l'expiration de ce délai. L'entrée en vigueur de ces règlements est prévue pour le 1^{er} janvier 2005.

Les quatre autres projets de règlement sont des règlements de concordance de manière à permettre l'application des règles d'utilisation de la BDNI. Vous trouverez un résumé des modifications proposées par ces règlements de concordance à la prochaine section.

Ces projets de règlement sont publiés pour une consultation de 45 jours et ne pourront être édictés et soumis au gouvernement, pour approbation avant l'expiration de ce délai. L'entrée en vigueur de ces règlements est également prévue pour le 1^{er} janvier 2005.

Résumé des modifications pour les règlements de concordance

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* :

Pour respecter l'environnement électronique de la BDNI, les processus actuels de certification et de renouvellement prévus pour les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études régis par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, doivent être modifiés.

1 Multilateral Instrument 31-102, *National Registration Database* et Multilateral Instrument 33-109, *Registration Information*.

Ainsi, le projet de règlement renvoie aux exigences et modalités prévues au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, lesquels déterminent les règles d'utilisation de la BDNI par les cabinets en valeurs mobilières pour leurs représentants.

Ce projet de règlement prévoit entre autres, que les représentants en épargne collective, en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études devront renouveler leur droit de pratique à une date unique, le 31 décembre de chaque année, suivant le mode électronique de la BDNI.

Enfin, ce projet de règlement prévoit également des dispositions transitoires afin d'arrimer les exigences réglementaires avec l'intégration des données dans la BDNI échelonnée sur l'année 2005.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome :

Les cabinets en valeurs mobilières devront respecter certaines règles d'utilisation spécifiques à la BDNI. Ainsi, ce projet de règlement renvoie aux exigences et modalités prévues au *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, lesquels déterminent ces règles d'utilisation.

Ainsi, ce projet de règlement prévoit entre autres que les cabinets œuvrant en valeurs mobilières devront s'inscrire à la BDNI, utiliser les formulaires électroniques et payer, par transfert électronique de fonds, les frais rattachés à l'utilisation de la BDNI et tous les autres frais requis par l'Autorité pour leur inscription et celle de leur représentants.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières :

Ce projet de règlement vise à retirer l'obligation pour les représentants en valeurs mobilières désirant se voir autoriser à placer des parts permanentes et des parts privilégiées de transmettre à l'Autorité la preuve de la réussite de la formation obligatoire. Il reviendra au cabinet de s'assurer que ses représentants ont la formation nécessaire pour placer des parts permanentes et des parts privilégiées.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières :

Ce projet de règlement vise à modifier la date de paiement des droits par le courtier ou le conseiller en valeurs inscrits en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ceux-ci devront dorénavant effectuer, par transfert électronique de fonds, le versement des droits exigibles à une même date : le 31 décembre de chaque année.

Cependant, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé dans la province demeurera payable le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant.

Consultation

Avis est donné par l'Autorité, que les règlements nécessaires à la mise en œuvre de la BDNI, dont les textes sont publiés en annexe, puissent être édictés par l'Autorité et soumis au ministre des Finances ou au gouvernement selon le cas, pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité.

Cette consultation est faite de façon concomitante avec la publication à la Gazette officielle du Québec, dans l'édition du 13 octobre 2004.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours de la présente publication, à savoir le **22 novembre 2004**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 2406
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : sophie.jean@lautorite.qc.ca

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint - services à l'industrie
Direction générale de l'administration et des services à l'industrie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 2711
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : claudio.prévost@lautorite.qc.ca

Marie-Christine Dorval
Avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558 poste 2562
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : marie-christine.dorval@lautorite.qc.ca

Les textes des projets de règlement sont publiés en annexe.

Le 8 octobre 2004